

**CODE D'ÉTHIQUE**  
**DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DE LA**  
**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU SAINT-LAURENT**  
**(ci-après appelée la Sodes)**

**1. OBJET**

1.1 Le présent code d'éthique a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance entre les membres de la Sodes et ses administrateurs, de favoriser la transparence au sein de la Sodes et de responsabiliser l'administration et les administrateurs de la Sodes.

1.2 Le présent code d'éthique sert à orienter le travail des administrateurs vers le souci constant du développement économique du Saint-Laurent et la nécessité du positionnement de la Sodes sur l'échiquier maritime dans un but de défense des intérêts du Saint-Laurent et de sa communauté maritime.

1.3 Le présent code d'éthique a aussi pour objet de viser à ce que dans le cadre de leurs responsabilités et fonctions, les administrateurs déploient les efforts nécessaires à la réalisation du mandat de la Sodes.

**2. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code d'éthique s'applique, à des degrés divers, à la présidence, aux officiers membres du Comité exécutif ainsi qu'aux membres du conseil d'administration.

**3. MANDAT DE LA SODES**

Le mandat de la Sodes est, conformément aux descriptions qu'on en trouve dans ses lettres patentes et dans le Plan stratégique 2002 – 2006 adopté en novembre 2001, de :

- Regrouper des personnes et organismes intéressés au développement économique du Saint-Laurent;
- Représenter les membres et faire des représentations auprès de toute autorité compétente en matière de commerce maritime sur toute question de nature maritime qui touche directement ou indirectement une partie ou l'ensemble des membres;
- Informer et animer ses membres sur toute question d'intérêt commun relative à l'activité maritime se déroulant sur l'axe du Saint-Laurent ;
- Favoriser et poser tout acte jugé utile ou nécessaire à l'essor du développement

économique du Saint-Laurent;

- Promouvoir les intérêts et la compétitivité de la communauté maritime et industrielle du Saint-Laurent vis-à-vis les autres routes maritimes et les autres moyens de transports dans une optique d'intermodalité et de complémentarité;
- Améliorer, en collaboration avec les autres intervenants concernés, la perception du transport maritime dans la population et auprès des élus afin de démontrer qu'il joue un rôle positif aux plans des retombées économiques, de l'environnement et de la sécurité et qu'il profite donc à l'ensemble de la société.

#### **4. PRINCIPES D'ÉTHIQUE**

##### **A. PRÉSIDENT**

4.1 Le président doit assurer le leadership nécessaire au positionnement de la Sodes sur l'échiquier maritime ainsi qu'à la réalisation de son mandat et de ses objectifs stratégiques.

4.2 Le Président a la responsabilité de s'assurer du respect des principes d'éthique énoncés dans le présent code.

##### **B. PRÉSIDENT ET COMITÉ EXÉCUTIF**

4.3 Les membres du Comité exécutif ont la responsabilité d'épauler le président dans la réalisation du mandat de la Sodes et, pour ce faire, doivent accorder la priorité à la poursuite des intérêts généraux de la Sodes avant leurs intérêts personnels et ceux des organisations qu'ils représentent. Comme membres du Comité exécutif ils doivent prendre des décisions au bénéfice de l'ensemble du Saint-Laurent et de la communauté maritime.

4.4 Les membres du Comité exécutif doivent non seulement faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables mais consacrer les efforts suffisants à la réalisation du mandat de la Sodes.

4.5 Les membres du Comité exécutif s'engagent à ne pas critiquer publiquement la Sodes même en cas de désaccord avec l'une de ses décisions.

##### **C. PRÉSIDENT, COMITÉ EXÉCUTIF ET CONSEIL D'ADMINISTRATION**

4.6 Les administrateurs siègent au nom de différentes compagnies ou organisations qu'ils représentent, qu'ils consultent sur l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs.

4.7 L'administrateur est élu pour contribuer, à l'intérieur de son mandat, à la réalisation de la mission de la Sodes et à la bonne administration de ses biens, et ce, dans le respect de ses valeurs.

4.8 Pour assurer la continuité et la représentativité de la Sodes, ainsi que son assise financière, l'administrateur doit contribuer aux efforts de recrutement et de rétention des membres de la Sodes.

4.9 La contribution de l'administrateur doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

4.10 L'administrateur doit prendre connaissance des règlements généraux de la Sodes et s'y conformer.

4.11 L'administrateur doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de ses fonctions.

4.12 L'administrateur, lorsque requis, est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

4.13 Tout administrateur, lorsqu'il s'exprime publiquement au nom de la Sodes, doit s'assurer de le faire en s'assurant de respecter ses positions et orientations.

4.14 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

4.15 Il doit dénoncer à la Sodes tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

4.16 L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la Sodes avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

4.17 L'administrateur doit exercer ses fonctions dans le souci du respect et de la promotion du présent code d'éthique.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Code d'éthique des membres du conseil d'administration de la Sodes est entré en vigueur en juin 2003, soit lors de son adoption par le conseil d'administration de la Sodes et demeure en application jusqu'à sa modification par le Conseil d'administration.